

# Décision

(B)2191  
11 mars 2021

Décision relative à la demande d'approbation, formulée par la SA Fluxys Belgium, du contrat de raccordement standard pour le point de production de gaz local

prise en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. CADRE LEGAL .....	4
2. ANTECEDENTS .....	7
2.1. Généralités .....	7
2.2. Consultation .....	8
2.3. Entrée en vigueur des principales conditions .....	9
3. EVALUATION.....	10
3.1. Généralités .....	10
3.2. Contrat standard de raccordement pour le point de production de gaz local .....	11
3.3. Annexes .....	15
4. DECISION .....	18
ANNEXE 1.....	19
ANNEXE 2.....	20

# INTRODUCTION

En vertu de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la « loi gaz »), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la proposition de contrat standard de raccordement, soumise par courrier électronique à la CREG par la SA FLUXYS BELGIUM (ci-après : « Fluxys Belgium ») le 17 décembre 2020.

Dans son courrier électronique du 17 décembre 2020, Fluxys Belgium indique que le contrat standard de raccordement du point de production de gaz local constitue la base régulée pour les nouveaux producteurs locaux potentiels qui souhaitent injecter du gaz compatible (principalement du biométhane) dans le réseau de transport de gaz naturel.

Outre la proposition soumise en français et en néerlandais, composée du contrat et de 11 annexes, Fluxys Belgium joint également à son courrier électronique du 17 décembre 2020 le rapport de consultation 47 donnant un aperçu des documents consultés, des commentaires reçus et de la réponse de Fluxys Belgium.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie comporte le cadre légal de la présente décision. La deuxième partie expose les antécédents et la consultation. La troisième partie présente les remarques de la CREG sur la proposition soumise par Fluxys Belgium. Enfin, la quatrième partie comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG le 11 mars 2021.

# 1. CADRE LEGAL

1. En application de l'article 15/14, §2, alinéa deux, 6° de la loi gaz, la CREG approuve les conditions principales d'accès aux réseaux de transport et en contrôle l'application par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs.

2. Depuis la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (M.B. du 28 décembre 2006), le terme « conditions principales » est défini à l'article 1<sup>er</sup>, 51° de la loi gaz comme « le contrat standard d'accès au réseau de transport et les règles opérationnelles y afférentes ».

3. A l'article 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel (ci-après : le « code de bonne conduite »), il est prévu que les conditions principales visées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2° du code de bonne conduite sont, pour l'application du présent arrêté, composées :

1° du contrat standard de raccordement ;

2° du contrat standard de raccordement GRD ;

3° du contrat standard de transport de gaz naturel, sans préjudice de l'article 110 ;

4° du contrat standard de stockage, sans préjudice de l'article 169, § 2 ;

5° du contrat standard de GNL, sans préjudice de l'article 201, §§ 2 et 3 ;

6° des règlements d'accès pour le transport de gaz naturel, de stockage et de GNL.

4. L'article 1.16° du code de bonne conduite définit le contrat standard de raccordement comme le contrat conclu entre le client final et le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel pour l'accès du client final au réseau de transport de gaz naturel, en ce compris le raccordement physique.

Le point de raccordement est le point physique sur le réseau de transport de gaz naturel où la station de réception du gaz naturel est raccordée au réseau de transport de gaz naturel et qui est indiqué en détail sur le plan d'implantation en annexe du contrat standard de raccordement (GRD). Sauf accord contraire entre le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et respectivement le client final direct ou le gestionnaire du réseau de distribution, le point de raccordement est identique au point de prélèvement (article 1<sup>er</sup>, 49° du code de bonne conduite).

L'article 96 du code de bonne conduite prévoit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établit un contrat standard de raccordement qui, de même que ses éventuelles modifications, est soumis à l'approbation de la Commission en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz.*

*§ 2. Le contrat standard de raccordement contient en tout cas les éléments suivants d'une manière détaillée :*

*1° les définitions de la terminologie utilisée dans le contrat standard de raccordement;*

*2° l'objet du contrat standard de raccordement;*

*3° la durée du contrat de raccordement;*

*4° les garanties financières à fournir par le client final;*

5° les droits et obligations mutuels des parties, y compris notamment les dispositions relatives à l'accès du gestionnaire à la station de réception de gaz naturel;

6° la gestion des installations respectives du gestionnaire et du client final raccordé;

7° la responsabilité du gestionnaire et du client final raccordé si ceux-ci manquent à l'exécution de leurs obligations;

8° l'impact des situations d'urgence et des situations de force majeure sur les droits et obligations des parties;

9° les modalités et conditions de la suspension et de la cessation/résiliation du contrat, sans préjudice du § 4;

10° le régime de résolution de conflits;

11° le droit applicable.

§ 3. Les annexes au contrat standard de raccordement doivent en tout cas contenir les prescriptions techniques auxquelles la station de réception de gaz naturel doit satisfaire, y compris les principes pour la mesure des quantités fournies, la procédure pour l'échange de données de mesure et un plan d'implantation détaillé indiquant notamment le point de raccordement, la situation et le tracé des installations de transport sur le site où a lieu le prélèvement par le client final. Les installations de transport situées en aval du flux après le point de raccordement sont détaillées de façon exhaustive en annexe du contrat standard de raccordement.

§ 4. Le contrat standard de raccordement ne peut pas contenir de clauses résolutoires expresses dans le chef du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel, hormis les cas dans lesquels le gestionnaire peut refuser l'accès conformément à la loi gaz.

§ 5. Le contrat standard de raccordement peut prévoir que ce contrat puisse être modifié par le gestionnaire du réseau de gaz naturel après l'approbation de la Commission, conformément à l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz et au présent arrêté et dans la mesure où ces modifications sont identiques pour l'ensemble des contrats en vigueur et qu'ils entrent tous en vigueur le même jour calendrier. Les modifications visées à l'alinéa précédent entrent en vigueur dans un délai raisonnable, compte tenu de la portée des modifications prévues et des impératifs liés à la fiabilité, à la sécurité et à l'efficacité du réseau de transport.

5. L'article 97 du code de bonne conduite prévoit notamment au §3 : « Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel met à disposition au point de raccordement le gaz naturel qui respecte les exigences reprises dans le contrat de raccordement en matière de pression et de qualité, sauf si, en application du présent arrêté et/ou du contrat de raccordement, il a le droit d'interrompre ou de réduire l'arrivée de gaz.

6. L'article 1.2 de la troisième directive gaz prévoit que « Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel. »

Dans la loi gaz, le transport est défini comme étant : « le transport de gaz naturel ainsi que de biogaz et de gaz issu de la biomasse ou autres types de gaz dans le respect des dispositions de l'article 2, § 4, via un réseau principalement constitué de gazoducs à haute pression, autre qu'un réseau de gazoducs en amont et autre que la partie des gazoducs à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz naturel à des fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture; » (article 1<sup>er</sup>, 7° de la loi gaz).

En outre, on peut renvoyer à la définition du réseau de transport de gaz naturel : « une installation de transport uniquement destinée au transport de gaz naturel, ainsi que de biométhane et de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz au sens des dispositions de l'article 2, § 4,2 et est exploitée par le gestionnaire chargé du transport de gaz naturel, à l'exception des installations upstream ; » (article 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>bis de la loi gaz).

Enfin, l'article 2, §4 de la loi gaz prévoit : « Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris le GNL, s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel et dans la mesure où ces types de gaz sont conformes au code de bonne conduite adopté en application de l'article 15/5undecies, ainsi que compatibles avec les normes de qualité exigées sur le réseau de transport de gaz naturel. »

Le biométhane est un produit issu de l'épuration du biogaz, qui à son tour est le résultat de la fermentation de matières organiques telles que les déchets ménagers et de jardin, le fumier, les boues d'épuration et les boues activées. Le biométhane entre donc dans le champ d'application de la loi gaz à laquelle s'applique le code de conduite, dans la mesure où le biométhane est compatible avec les normes de qualité requises dans le réseau de transport de gaz naturel.

7. La section 2.2.1 du code de bonne conduite, plus précisément les articles 96 à 104, régit la procédure d'approbation du contrat standard de raccordement et des modifications qui y seraient apportées ultérieurement, de même que le contenu auquel le contrat standard de raccordement doit répondre.

8. L'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6<sup>o</sup> de la loi gaz, qui a constitué la base juridique des précédentes décisions de la CREG approuvant ou rejetant le contrat standard de raccordement, est conforme à l'article 41(6) de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (ci-après : « la troisième directive gaz »). Conformément à l'article 41(6) de la troisième directive gaz, la fixation ou l'approbation des méthodes utilisées pour calculer ou établir les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, les conditions de la prestation de services d'équilibrage et l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion, constituent une compétence exclusive du régulateur.

Il ressort de la troisième directive gaz (art. 13(3) et 41(6) a)) ainsi que du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (art. 1<sup>er</sup>, 14, 23, 26, et titre 3 de l'annexe) (ci-après : le « règlement gaz 7115/2009 »), du code de bonne conduite (art. 3) et du devoir d'interprétation conforme à la directive que les conditions de raccordement sont également comprises dans l'approbation des conditions d'accès dont il est question à l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6<sup>o</sup> de la loi gaz.

## 2. ANTECEDENTS

### 2.1. GÉNÉRALITÉS

9. En Belgique, le biogaz est produit et fréquemment utilisé e.a. comme source d'énergie pour les installations de cogénération. Le biogaz peut ensuite être épuré pour devenir du biométhane, ce qui permet aux producteurs d'injecter ce gaz dans le réseau de transport de gaz naturel à la condition expresse que le biométhane produit réponde aux exigences de qualité qui s'appliquent au réseau de transport de gaz naturel.

10. Dans ce cadre, la CREG renvoie à sa décision (B) 2157 du 10 décembre 2020<sup>1</sup> relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés, dans laquelle les définitions et les services relatifs à l'injection de nouveaux gaz (e.a. le biométhane) dans le réseau de transport de gaz naturel ont été harmonisés et approuvés par la CREG.

11. Dans ce cadre, Fluxys Belgium a élaboré une proposition de contrat standard de raccordement pour le point de production de gaz local. Cette proposition est basée sur le contrat standard de raccordement pour les clients finals tel qu'approuvé en dernier lieu par la CREG par décision (B)1979 du 3 octobre 2019<sup>2</sup>. La CREG renvoie également à cet égard au point 2.1. de la présente décision.

12. La proposition de contrat standard de raccordement pour le point de production de gaz local constitue la base régulée pour les producteurs locaux qui injectent du gaz compatible (en premier lieu du biométhane) dans le réseau de transport de gaz naturel.

13. Après consultation du marché, la proposition de contrat standard de raccordement pour le point de production de gaz local, accompagnée de ses annexes et du rapport de consultation 47, a été soumise par Fluxys Belgium à la CREG pour approbation par courrier électronique du 17 décembre 2020.

14. Dans la lettre susmentionnée, Fluxys Belgium indique également que les coûts d'investissement se composent de deux parties :

- la première partie contient tous les coûts qui peuvent être liés au raccordement (investissements pour le raccordement et pour la canalisation sur le domaine public). Ces coûts sont similaires pour les producteurs locaux et les clients finals, de sorte que le même mécanisme de répartition des coûts est appliqué. Une redevance de capacité de 15 ans est prise en compte (couverte par une garantie bancaire) pour déterminer le montant qui doit encore être payé en espèces au moment du raccordement ;
- la deuxième partie contient tous les coûts liés à la station d'injection de gaz (canalisation sur le site du producteur local + compression + comptage + contrôle de la qualité du gaz). Ces coûts sont spécifiques au raccordement du producteur local et sont soumis à un mécanisme spécifique de répartition des coûts, à condition qu'il s'agisse de la production de gaz décarboné (par exemple, du biométhane). Afin de reconnaître la valeur sociale de ce type de gaz, Fluxys Belgium divise les coûts à charge du producteur local en deux parties :

---

<sup>1</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2157>

<sup>2</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b1979>

- a. sur la durée de vie de l'installation (15 ans), le producteur local doit payer 50 % des coûts totaux (une partie des coûts d'investissement et la totalité des coûts électriques de la compression). Les coûts à payer par le producteur local peuvent être partiellement couverts par une garantie bancaire, au cas où le paiement de la capacité sur 15 ans serait supérieur au coût du raccordement. Le montant restant doit être payé en espèces.
- b. les 50 % restants (coûts d'investissement restants et coûts d'entretien et d'exploitation) ne seront pas facturés directement au producteur local et seront intégrés dans les coûts généraux de l'activité de transport de gaz.

Enfin, Fluxys Belgium indique que le montant de la couverture d'assurance demandée reste identique aux montants applicables aux clients finals. Fluxys Belgium peut adapter ce niveau de couverture en accord avec la CREG, sur base de l'expérience acquise et des avancées dans ce domaine.

15. Les coûts résultant de la proposition de répartition des coûts susmentionnée seront examinés lors des rapports tarifaires que Fluxys Belgium soumettra à la CREG pour approbation, les dispositions dites de bonus/malus. Au cours de la consultation, un seul acteur du marché et une seule organisation sectorielle ont posé des questions sur les coûts éventuels liés au raccordement d'un point d'installation local. Selon la CREG, les coûts estimés pour les tarifs de transport seront inférieurs à 100 000 € pour l'ensemble de la période tarifaire 2020-2023.

## **2.2. CONSULTATION**

16. Le comité de direction de la CREG décide de ne pas organiser de consultation publique sur la présente décision, en application de l'article 40, 2° du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG au motif que Fluxys Belgium a déjà organisé une consultation publique sur l'objet de la présente de décision.

17. Une consultation publique sur la proposition de contrat standard de raccordement du point de production de gaz local a été organisée du 30 octobre 2020 au 20 novembre 2020.

Les informations suivantes ont été transmises en français et en néerlandais pour remarques aux acteurs de marché concernés :

- Contrat standard de raccordement - Producteur local
- Annexe 1 – Procédures opérationnelles – Producteur local
- Annexe 2 – Modèle de contrat d'allocation (schéma de principe) – Producteur local
- Annexe 4 – Conformité de l'installation en amont – Producteur local
- Annexe 6 – Détails de contact – Producteur local
- Annexe 7 – Spécifications – Producteur local
- Annexe 8 – Modèle de garantie bancaire – Producteur local
- Annexe 9 – Installations du gestionnaire sur le site du producteur local
- Annexe 10 – Station d'injection – Producteur local
- Annexe 11 – Plateforme électronique de données – Producteur local.

Les documents susmentionnés ont également été publiés sur le site Internet de Fluxys Belgium.



Les annexes 3 et 5, à savoir respectivement le plan d'implantation et le rapport de mise en service, sont spécifiques et diffèrent donc pour chaque installation. Vu qu'aucune des installations visées n'avait encore été mise en service jusqu'ici, ce qui doit figurer dans le rapport de mise en service n'est pas encore clairement établi pour l'instant. C'est la raison pour laquelle ces annexes n'ont pas été reprises dans la consultation.

18. Au cours de la période de consultation, les remarques des acteurs du marché ont été recueillies et une concertation a été organisée avec la CREG afin de discuter des commentaires et réactions formulés.

19. Suite à la consultation, deux organisations sectorielles, à savoir Febeliec et la Febeg, et un producteur, à savoir Biométhane du Bois d'Arnelle, ont formulé des remarques et suggestions. Leurs réponses ne sont pas confidentielles. Aucune réunion bilatérale n'a eu lieu.

20. Le rapport de consultation numéro 47 a été rédigé par Fluxys Belgium et offre un aperçu des documents consultés, des remarques reçues ainsi que la réponse de Fluxys Belgium. Il est versé en annexe 2 de la présente décision.

21. Compte tenu de ce qui précède, la CREG estime qu'en application de l'article 40, 2° de son règlement d'ordre intérieur, elle ne doit pas organiser de consultation sur la présente décision, étant donné qu'une communication préalable suffisante a eu lieu sur l'objet de la présente décision, qu'une consultation publique a préalablement été organisée à son sujet pendant une période suffisamment longue, si bien que le marché a eu assez de temps pour réagir aux propositions.

22. Conformément à l'article 108 du code de bonne conduite, la consultation publique numéro 47 organisée par la SA Fluxys Belgium satisfait aux conditions.

### **2.3. ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRINCIPALES CONDITIONS**

23. L'article 107 du code de bonne conduite prévoit que les conditions principales approuvées ainsi que leurs modifications, tout comme leur date d'entrée en vigueur, sont publiées sans délai sur le site web du gestionnaire concerné.

24. Fluxys Belgium est invitée à communiquer la date d'entrée en vigueur à la CREG en même temps qu'elle communique cette date aux utilisateurs du réseau.

## **3. EVALUATION**

### **3.1. GÉNÉRALITÉS**

25. Le contrat standard de raccordement pour le point de production local se compose du contrat, y compris les données personnelles et l'objet, et des définitions et des dispositions générales avec les 11 annexes telles que mentionnées au paragraphe 17 de la présente décision.

26. Il est vérifié ci-après si la proposition soumise par Fluxys Belgium est conforme à la législation en vigueur et à l'intérêt général. Le contrat standard de raccordement pour les clients finals tel qu'approuvé par la CREG par décision (B)1979 du 3 octobre 2019<sup>3</sup> est utilisé comme document de référence.

27. L'absence de remarques sur les modifications proposées par Fluxys Belgium, ou leur acceptation, ne porte nullement préjudice à une future utilisation (motivée) de la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau proposé ultérieurement de manière identique pour la même activité.

28. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

29. Lors de la consultation publique, des acteurs du marché ont formulé des commentaires spécifiques sur les modifications proposées. Ces commentaires seront traités dans le cadre de la discussion point par point des documents respectifs.

30. Les articles ou dispositions figurant dans le contrat standard de raccordement pour le point de production local ainsi que dans ses annexes, de même que les remarques des acteurs du marché communiquées lors de la consultation et les réponses apportées à celles-ci par Fluxys Belgium, sont traitées ci-dessous.

31. Fluxys Belgium assume la responsabilité finale d'une version néerlandaise et française conforme du contrat standard de raccordement pour le point de production local.

---

<sup>3</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b1979>

## 3.2. CONTRAT STANDARD DE RACCORDEMENT POUR LE POINT DE PRODUCTION DE GAZ LOCAL

### Définitions

32. La définition de « point de raccordement » a été adaptée. Ce point se trouve entre la station de production de gaz locale du producteur local et la station d'injection de gaz du gestionnaire. Il est identique au point de production de gaz local. Tous ces nouveaux termes ont également été repris dans la liste de définitions.

33. La liste de définitions fait référence aux prescriptions générales de Synergrid - Odorisation et Injection de gaz décentralisée. Ces prescriptions contiennent les règles applicables à l'odorisation et à l'injection de gaz compatible dans le réseau de transport de gaz naturel.

34. Les termes tirés de la liste de définitions du contrat standard de raccordement pour le client final ont été adaptés le cas échéant. Ainsi, le terme « station de réception de gaz naturel » a été remplacé partout par « station d'injection de gaz » et le terme « client final » par « producteur local ».

35. Les nouveaux termes suivants ont été intégrés dans la liste de définitions : station de compression, électricité pour la station d'injection de gaz, gaz, gaz compatible, station d'injection de gaz, joint d'isolation pour protection cathodique, vanne d'isolement, point de livraison, point de production de gaz local et station de production de gaz locale.

36. Dans la version néerlandaise de la définition 41, la CREG constate qu'il manque les lettres « nt » au mot « Producent ». La CREG considère cette erreur comme matérielle.

### Obligations des parties

37. L'article 3.1 contient les obligations qui s'appliquent au gestionnaire et au producteur local. L'article 3.1.1 prévoit que le gestionnaire peut fermer la vanne de sortie principale et/ou la vanne d'isolement lorsque le gaz injecté ne satisfait pas aux exigences de qualité spécifiques au point de production de gaz local conformément à l'annexe 7.

38. Un acteur du marché émet une réserve quant à la possibilité d'injecter de nouveaux gaz dans le réseau de transport de gaz naturel. L'organisation représentative Febeliec est préoccupée par l'injection de nouveaux gaz dans le réseau de transport de gaz naturel, en particulier par son impact éventuel sur la composition et la qualité du gaz naturel et les processus industriels des clients finals. Febeliec souligne l'importance d'un flux gazier prévisible et stable pour les clients industriels.

39. A cet égard, la CREG renvoie à sa décision (B) 2157 du 10 décembre 2020<sup>4</sup> relative à la demande d'approbation du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel modifiés, et notamment aux exigences de qualité figurant dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, annexe C4 – Exigences spécifiques aux Points d'Interconnexion et aux Points de Prélèvement, plus précisément les exigences mentionnées dans le document 14- *Operating Conditions and quality requirements at Domestic Points for Injection*.

---

<sup>4</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2157>

40. La CREG renvoie, dans ce cadre, à l'article 125 du code de bonne conduite : « *Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel simule le réseau de transport de gaz naturel en vue d'offrir la plus grande capacité disponible. Il se base pour cela notamment sur l'information historique disponible, l'information des utilisateurs et l'information des gestionnaires de réseau limitrophes, et sur des prévisions de prélèvement et des scénarios d'utilisation des points d'entrée eu égard à ses obligations en matière d'intégrité du système.* » Le code de conduite définit l'intégrité du système à l'article 1<sup>er</sup> (définition n° 35) comme suit : « *tout état d'un réseau de transport ou d'une installation de transport dans lequel la pression, la qualité du gaz naturel et les spécifications techniques propres à l'installation de transport restent dans les limites minimales et maximales fixées par le gestionnaire de sorte que le transport de gaz naturel et le fonctionnement des installations de transport sont techniquement garantis et que l'exploitation prévue ne soit pas non plus menacée à long terme* ».

41. Fluxys Belgium renvoie à l'annexe 7 - Spécifications, où il est indiqué que les « Prescriptions Générales Synergrid - Injection de gaz Décentralisée » doivent être respectées. L'injection de gaz compatible produit de façon décentralisée, y compris le contrôle qualité, doit notamment se faire conformément à la réglementation reprise dans le document Synergrid G8 / 01. Voir à ce sujet également la définition numéro 17 des termes « gaz » ou « gaz compatible » dans la liste de définitions.

42. Fluxys Belgium confirme qu'elle mettra tout en œuvre pour garantir un flux de gaz stable et prévisible partout sur le réseau gazier dans le respect des exigences de qualité contractuelles et légales et qu'elle continuera à informer les utilisateurs du réseau sur la qualité du gaz sur son réseau de transport.

43. La CREG demande à Fluxys Belgium qu'à chaque demande de raccordement au réseau de transport soumise par un producteur local, elle informe et consulte les clients finals concernés qui pourraient être affectés par l'injection de nouveaux gaz.

44. L'article 3.1.2 définit ce qui doit se produire cas de situation d'urgence et la communication établie dans ce cadre entre le gestionnaire et le producteur local.

45. L'article 3.1.3 prévoit que, dans certains cas, le gaz compatible doit être odorisé conformément à la recommandation de Synergrid s'appliquant dans ce cadre. L'installation d'odorisation sera construite et exploitée par le gestionnaire.

46. La CREG constate que la numérotation de cet article doit être adaptée et qualifie cette erreur de matérielle.

#### Obligations du producteur local

47. L'article 3.2.1 oblige le producteur local à conclure un contrat standard de transport de gaz naturel. Le producteur local fournit au gestionnaire une garantie bancaire (voir annexe 8).

48. Dans ce contexte, un acteur du marché, à savoir Biométhane du Bois d'Arnelle, objecte que la fourniture d'une garantie bancaire pour couvrir le risque d'investissement du gestionnaire ne peut être demandée.

49. Fluxys Belgium précise que cette garantie bancaire est demandée dans le cadre du raccordement du producteur local, dont les coûts sont supportés par le gestionnaire. La même approche que celle qui s'applique pour le raccordement du client final est suivie.

50. La CREG renvoie au contrat standard de raccordement pour les clients finals, tel qu'approuvé par la CREG dans sa décision (B)1979 du 3 octobre 2019<sup>5</sup> et au paragraphe 15 de la présente décision.

51. L'article 3.2.5 oblige le producteur de gaz local à informer le gestionnaire, en cas de changement et au minimum tous les deux ans, des modifications escomptées de ses besoins de capacité, et à donner une estimation du volume d'injection annuel pour les 5 années à venir, en plus des développements futurs prévus pour les 10 années à venir.

52. Dans ce contexte, une organisation représentative, à savoir la Febeg, et un acteur de marché, à savoir Biométhane du Bois d'Arnelle, ont fait remarquer qu'il s'agissait d'une obligation très lourde. Fluxys Belgium y a réagi en adaptant le texte et en ajoutant les mots « *meilleure estimation possible* ».

53. L'article 3.2.6 oblige le producteur local à informer le gestionnaire à temps dans le cas où des modifications dans la composition de la charge d'alimentation entraîneraient une modification significative de la qualité du gaz.

54. Un acteur de marché, à savoir Biométhane du Bois d'Arnelle, fait remarquer qu'une telle obligation peut uniquement être imposée s'il est question d'une modification importante afin d'éviter que de telles notifications doivent être réalisées fréquemment. Fluxys Belgium souligne que l'article fait mention d'une modification significative.

55. L'article 3.2.9 oblige le producteur local à mettre à disposition au point de production de gaz local du gaz compatible conformément aux exigences prévues à l'annexe 7. Le producteur local prend de façon proactive les mesures nécessaires à cet effet.

56. Un acteur du marché, à savoir Biométhane du Bois d'Arnelle, objecte qu'une telle obligation ne doit pas s'appliquer, compte tenu du fait que le gaz qui ne satisfait pas aux spécifications selon l'analyse réalisée au moyen du chromatographe du gestionnaire, est renvoyé à la station de production de gaz locale via la conduite de renvoi du gaz non conforme. Fluxys Belgium souligne que le producteur local demeure en tout temps responsable de la qualité du gaz.

#### Obligations du gestionnaire

57. L'article 3.3 contient les obligations du gestionnaire. Ces dispositions sont identiques à celles figurant dans le contrat standard de raccordement pour le client final.

58. Aucune remarque n'a été relevée lors de la consultation.

#### Règlement en cas d'affréteur défaillant

59. L'article 3.4 contient les accords et les règles qui s'appliquent en cas d'affréteur défaillant. Tout comme dans le contrat standard de raccordement pour le client final, Fluxys Belgium reprend le rôle de l'affréteur pendant une période maximale de dix jours et garantit de cette manière la continuité du processus de production. Tout cela permet au producteur local de désigner un nouvel affréteur.

60. Un acteur du marché, à savoir Biométhane du Bois d'Arnelle, propose de prolonger cette période. Fluxys Belgium renvoie dans ce cadre au contrat standard de raccordement pour le client final, où une période identique s'applique.

---

<sup>5</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b1979>

### Responsabilité

61. L'article 4 contient les dispositions applicables en matière de responsabilité des parties au contrat. Ces dispositions sont identiques à celles figurant dans le contrat standard de raccordement pour le client final.

62. Un acteur du marché, à savoir Biométhane du Bois d'Arnelle, demande si les montants figurant à l'article 4.2 ne sont pas trop bas. Fluxys Belgium renvoie dans ce cadre au contrat standard de raccordement pour le client final, où les mêmes montants s'appliquent.

### Force majeure

63. L'article 5 contient les dispositions relatives à la force majeure. Ces dispositions sont identiques à celles figurant dans le contrat standard de raccordement pour le client final.

64. Aucune remarque n'a été relevée lors de la consultation.

### Durée

65. L'article 6 contient la disposition relative à la durée du contrat. Cette disposition est identique à celle figurant dans le contrat standard de raccordement pour le client final.

66. Aucune remarque n'a été relevée lors de la consultation.

### Résiliation et recours

67. L'article 7 contient les dispositions relatives à la résiliation et au recours. Ces dispositions sont identiques à celles figurant dans le contrat standard de raccordement pour le client final.

68. Un acteur du marché, à savoir Biométhane du Bois d'Arnelle, propose de rechercher dans ce cas un règlement à l'amiable entre les deux parties. Fluxys Belgium renvoie dans ce cadre au contrat standard de raccordement pour le client final et indique que, tout comme dans ses relations avec ses clients finals, elle recherche toujours des règlements à l'amiable en concertation mutuelle dans les limites du cadre légal et réglementaire.

### Dispositions diverses

69. L'article 8 contient les dispositions diverses. Ces dispositions sont similaires à celles figurant dans le contrat standard de raccordement pour le client final.

70. Aucune remarque n'a été relevée lors de la consultation.

### Litiges et droit applicable

71. L'article 9 contient la disposition relative aux litiges et au droit applicable.

72. Un acteur du marché, à savoir Biométhane du Bois d'Arnelle, demande que la langue du producteur de gaz local soit utilisée lors de tels litiges. Fluxys Belgium le confirme dans sa réponse.

### 3.3. ANNEXES

#### Annexe 1 – Procédures opérationnelles

73. Cette annexe du contrat standard de raccordement pour le point de production de gaz local décrit les spécifications techniques minimales pour le raccordement d'une station de production de gaz locale au réseau de transport de gaz naturel, ainsi que les modalités de détermination des quantités et qualités de gaz injectées. Le producteur local est responsable de la conformité du gaz injecté et doit tenir compte des exigences en vigueur en matière de sécurité et d'environnement pour la conception, l'emplacement, la construction, l'exploitation et l'entretien de la station de production de gaz locale et de la conduite jusqu'au point de raccordement. Le Gestionnaire fournit, installe et exploite la station d'injection de gaz et la conduite située entre le point de livraison et le point de raccordement.

74. Suite à la consultation publique, un acteur de marché, à savoir Biométhane du Bois d'Arnelle, a formulé un certain nombre de remarques et de réflexions. Celles-ci sont traitées ci-dessous.

75. Le point 3.1 contient les dispositions relatives aux documents de l'étude technique pour avis et remarques. Fluxys Belgium demande au producteur local de lui soumettre une série de documents pour avis et remarques. Biométhane du Bois d'Arnelle s'interroge sur l'utilité de cette disposition, la compétence du gestionnaire, et indique que ce qui se passe en amont du point de raccordement relève de la responsabilité du producteur de gaz local. Fluxys Belgium répond que la qualité du biométhane n'est pas sa seule préoccupation. La sécurité des personnes et des installations est prioritaire dans ce contexte. Le point de raccordement constitue la frontière contractuelle délimitant la responsabilité entre le gestionnaire et le producteur local, mais Fluxys Belgium soulève que la sécurité et l'intégrité de toute l'installation (tant la station de production de gaz locale du producteur local que la station d'injection de gaz du gestionnaire) font l'objet d'une collaboration transparente entre les parties concernées. La CREG se rallie à ce point de vue et fait remarquer que d'éventuels manquements touchant les installations peuvent avoir de lourdes conséquences pour l'homme et l'environnement, sans parler des éventuelles conséquences négatives sur le développement de projets semblables dans le futur.

76. Le point 3.2 définit la configuration de la station de production de gaz locale. Biométhane du Bois d'Arnelle soulève que toutes les installations énumérées ne sont pas toujours nécessaires. Fluxys Belgium supprime donc les mots « au moins » et les remplace par « entre autres ».

77. Le point 3.3 définit les exigences de conception de la station de production de gaz locale. Biométhane du Bois d'Arnelle fait remarquer que tout ce qui se trouve en amont du point de raccordement ne relève pas de la responsabilité du gestionnaire. Le gestionnaire ne peut pas imposer de règles et il n'est pas non plus nécessaire de rendre la construction des installations inutilement complexe. La réglementation pour le gaz naturel s'arrête au point de raccordement.

Le point 3.3.1 énumère la réglementation et les normes en vigueur. Biométhane du Bois d'Arnelle propose de supprimer tous les points à l'exception du point 4.

Fluxys Belgium répond que les exigences relatives à la conception et au design doivent être reprises conformément aux normes en vigueur en la matière, et ce afin d'éviter la construction d'installations « exotiques ». La sécurité est un élément essentiel pour le secteur gazier. La CREG se rallie à ce point de vue.

78. Le point 4 contient les accords relatifs à la mise sous gaz des installations, et ce afin de garantir l'étanchéité des installations. Biométhane du Bois d'Arnelle demande de prévoir la flexibilité nécessaire. Fluxys Belgium répond que la mise sous gaz se fera de commun accord et, comme pour tout démarrage de nouvelles installations, avec la flexibilité nécessaire.

79. Le point 5 contient les procédures opérationnelles pour la station d'injection de gaz. Concernant le point 5.1.8 – corrections en présence de mesures incorrectes, Biométhane du Bois d'Arnelle propose, dans le cas où la durée est inconnue ou si les parties ne parviennent pas à un accord, d'appliquer les corrections sur une période qui s'étend sur la période à compter de la dernière date de contrôle, et non sur une période qui s'étend sur la moitié du temps à compter de la dernière date de contrôle. Fluxys Belgium répond qu'elle applique les mêmes règles que celles figurant dans le contrat standard de raccordement pour le client final. Lorsque la durée de la période de mesure potentiellement incorrecte est inconnue, il est présumé que l'erreur s'est produite au milieu de la période comprise entre la date de la constatation du problème et la date du dernier contrôle au cours duquel il a été constaté que l'appareil de mesure fonctionnait encore bien.

80. Le point 6 contient la composition et les caractéristiques du gaz injecté. S'agissant du point 6.1 – biométhane ou gaz compatibles, Biométhane du Bois d'Arnelle indique que, si le biométhane est analysé conformément aux exigences de qualité et injecté par le gestionnaire, le producteur local doit être dégagé de toute responsabilité. Fluxys Belgium répond être d'accord à ce sujet mais indique que ce principe ne peut pas s'appliquer aux paramètres gaz qui ne peuvent pas être mesurés en continu et dont la non-conformité avec les prescriptions de Synergrid ne peut pas être directement détectée par le gestionnaire.

81. La CREG approuve cette annexe.

#### Annexe 2 – Modèle de contrat d'allocation (schéma de principe)

82. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont de remarques sur cette annexe du contrat standard de raccordement pour le point de production de gaz local.

83. La CREG approuve par conséquent cette annexe.

#### Annexe 3 - Plan d'implantation

84. La CREG renvoie, dans ce cadre, au paragraphe 17 de la présente décision.

#### Annexe 4 - Conformité de l'installation en amont

85. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont de remarques sur cette annexe du contrat standard de raccordement pour le point de production de gaz local.

86. La CREG approuve par conséquent cette annexe.

#### Annexe 5 - Rapport de mise en service

87. La CREG renvoie, dans ce cadre, au paragraphe 17 de la présente décision.



#### Annexe 6 – Détails de contact

88. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont de remarques sur cette annexe du contrat standard de raccordement pour le point de production de gaz local.

89. La CREG approuve par conséquent cette annexe.

#### Annexe 7 – Spécifications

90. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont de remarques sur cette annexe du contrat standard de raccordement pour le point de production de gaz local.

91. La CREG approuve par conséquent cette annexe.

#### Annexe 8 – Modèle de garantie bancaire

92. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont de remarques sur cette annexe du contrat standard de raccordement pour le point de production de gaz local.

93. La CREG approuve par conséquent cette annexe.

#### Annexe 9 - Installations du gestionnaire sur le site du producteur local

94. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont de remarques sur cette annexe du contrat standard de raccordement pour le point de production de gaz local.

95. La CREG approuve par conséquent cette annexe.

#### Annexe 10 - Station d'injection

96. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont de remarques sur cette annexe du contrat standard de raccordement pour le point de production de gaz local.

97. La CREG approuve par conséquent cette annexe.

#### Annexe 11 – Plateforme électronique de données

98. Dans le cadre du contrat standard de raccordement pour le point de production de gaz local, le gestionnaire octroie au producteur local le droit d'accéder à et d'utiliser la plateforme électronique de données, conformément à ce qui est stipulé dans cette annexe.

99. Cette annexe est identique à l'annexe 11 du contrat standard de raccordement pour les clients finals, telle qu'approuvée par la CREG dans sa décision (B)1979 du 3 octobre 2019<sup>6</sup>.

100. Un acteur du marché, à savoir Biométhane du Bois d'Arnelle, demande s'il s'agit d'un document standard pour l'échange de données entre les clients finals et le GRT. Il demande également si les procédures décrites ne peuvent pas être simplifiées. Fluxys Belgium répond que cette annexe est identique pour les affréteurs et pour les clients finals.

---

<sup>6</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b1979>

101. La CREG approuve cette annexe.

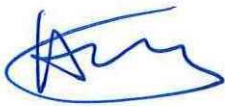
## 4. DECISION

En vertu de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et compte tenu de l'analyse qui précède, la CREG décide d'approuver dans son intégralité la demande d'approbation, formulée par la SA Fluxys Belgium, du contrat de raccordement standard pour le point de production de gaz local, telle que soumise à la CREG le 17 décembre 2020, sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques formulées par la CREG aux numéros 36 et 46.

102. Le contrat standard de raccordement standard pour le point de production local, tel qu'approuvé par la CREG, entrera en vigueur dès qu'il sera annoncé par Fluxys Belgium sur son site internet.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du comité de direction

# **ANNEXE 1**

## **Proposition de contrat standard de raccordement pour le point de production local**

## **ANNEXE 2**

### **Rapport de consultation n° 47**